
QUESTIONNAIRE : APERÇU GÉNÉRAL

SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION MÉDICRIME

Tel qu'adopté par le Comité MÉDICRIME le 7 juillet 2020

Les réponses sont à envoyer au secrétariat du Comité MÉDICRIME
pour le 23 septembre 2020
(medicrime@coe.int)

Document préparé par le Secrétariat du Comité MEDICRIME
Direction générale I - Droits de l'homme et État de droit



TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	3
II.	REMARQUES PRELIMINAIRES	Error! Bookmark not defined.
III.	CADRE GENERAL	Error! Bookmark not defined.
	Question 1: Définitions	5
	Question 2: Non-discrimination	Error! Bookmark not defined.
	Question 3: Aperçu général de la mise en œuvre	Error! Bookmark not defined.
	Question 4: Coopération et échange d'informations au niveau national	Error! Bookmark not defined.
	Question 5: Coopération internationale	Error! Bookmark not defined.
IV.	POURSUITE DES AUTEURS DE LA FABRICATION DE CONTREFAÇONS DE PRODUITS MÉDICAUX ET D'INFRACTIONS SIMILAIRES MENAÇANT LA SANTÉ PUBLIQUE	Error! Bookmark not defined.
	Question 6: Infractions pénales	Error! Bookmark not defined.
	Question 7: Juridiction	Error! Bookmark not defined.
	Question 8: Responsabilité d'entreprise	Error! Bookmark not defined.
	Question 9: Sanctions et mesures	Error! Bookmark not defined.
	Question 10: Circonstances aggravantes	Error! Bookmark not defined.
	Question 11: Enquêtes et mesures pénales	Error! Bookmark not defined.
	Question 12: Mesures de protection des victimes	Error! Bookmark not defined.
V.	PRÉVENTION DE LA CONTREFAÇON DE PRODUITS MÉDICAUX ET D'INFRACTIONS SIMILAIRES MENAÇANT LA SANTÉ PUBLIQUE	Error! Bookmark not defined.
	Question 13: Assurer la qualité et la sûreté des produits médicaux, l'information et la formation	Error! Bookmark not defined.

I. INTRODUCTION

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ¹ (ci-après « la Convention MÉDICRIME » ou « la Convention »), entrée en vigueur en juin 2016, érige en infraction pénale la fabrication de produits médicaux contrefaits, la fourniture, l'offre de fourniture et le trafic de produits médicaux contrefaits, la falsification de documents, la fabrication ou la fourniture non autorisée de médicaments et la mise sur le marché de dispositifs médicaux ne satisfaisant pas aux exigences de conformité. Elle offre un cadre pour la coopération nationale et internationale des différents secteurs de l'administration publique, des mesures de coordination au niveau national, des mesures de prévention à l'usage des secteurs publics et privés et des mesures de protection des victimes et des témoins. De plus, elle prévoit l'établissement d'un organe de suivi chargé de contrôler l'application de la Convention par les États parties.
2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité MÉDICRIME »), établi pour assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties, a pris les décisions suivantes :

1. Après la ratification et dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, toute Partie à la Convention répond à un questionnaire afin de fournir au Comité MÉDICRIME un aperçu général de sa pratique législative, de ses structures institutionnelles et de ses politiques de mise en œuvre de la convention aux niveaux national, régional et local. Par la suite, les Parties doivent informer régulièrement le Comité MÉDICRIME de toutes modifications substantielles apportées à la situation décrite dans leurs réponses au questionnaire sur l'aperçu général.

2. Les États ayant signé la convention sont invités à répondre au questionnaire visé au paragraphe 1 du présent Article.

3. Le secrétariat compile les réponses reçues et les rend publiques sur le site internet du Comité².

3. Conformément à l'Article 26 du Règlement intérieur du Comité :

« (...) »

2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité MÉDICRIME qui représente la Partie concernée et qui agit en tant que « point de contact ».

3. Les Parties collaborent avec leurs autorités nationales respectives pour collecter les réponses, qui sont soumises au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité MÉDICRIME. Les réponses au questionnaire sont détaillées et aussi complètes que possible, elles traitent toutes les questions et comprennent tous les textes

¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, CETS N° 211, Article 1, paragraphe 2.

² Règlement intérieur du Comité MEDICRIME, Article 24.

de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques, à moins qu'une Partie ne présente une demande motivée au Comité MÉDICRIME afin d'assurer la confidentialité de sa réponse.

4. Le Comité MÉDICRIME peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la convention d'organisations non gouvernementales et de la société civile qui s'occupent de la prévention et de la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et dans un délai fixé par le Comité MÉDICRIME. Le secrétariat transmet ces commentaires à la(aux) Partie(s) concernée(s).

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le bureau peut décider d'effectuer une visite sur place dans la/les Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation. Il établit des instructions sur la procédure applicable aux visites sur place. »

4. Ce questionnaire général a pour but de recueillir des informations pour donner au Comité MÉDICRIME une vue globale de la situation, qui constituera le cadre général à partir duquel il évaluera les réponses des Parties au questionnaire thématique du premier cycle de suivi (voir Article 24 du Règlement intérieur du Comité MÉDICRIME).

II. REMARQUES PRELIMINAIRES

5. Dans ce questionnaire, les dispositions de la Convention MÉDICRIME ont été regroupées en différentes sections sans suivre nécessairement la structure de la Convention. Ce choix procède de considérations méthodologiques et nullement d'une intention de classer les différentes dispositions de la Convention par ordre de priorité, tous les droits et principes qui y sont mentionnés étant d'égale importance.
6. Les Parties seront invitées à actualiser leurs réponses à ce questionnaire général lorsqu'elles recevront le prochain questionnaire thématique. Par conséquent, les réponses à un questionnaire thématique devraient être étroitement liées et combinées aux réponses données au présent questionnaire.
7. Les Parties sont priées :
- D'indiquer quelle instance/agence publique était chargée de collecter les réponses au présent questionnaire et quelles instances/agences publiques (et, à la discrétion du pays, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) ont contribué à répondre à ce questionnaire ;
 - De répondre dans toute la mesure du possible aux questions en ce qui concerne les niveaux central, régional et local, les États fédéraux pouvant choisir de répondre aux questions de manière synthétique en ce qui concerne leurs entités souveraines ;

- répondre aux questions dans une perspective non discriminatoire (par exemple, liée au genre)³, c'est-à-dire en précisant, le cas échéant, si et comment les mesures en faveur des victimes et/ou des délinquants prennent en compte les exigences spécifiques au genre;
- De tenir compte du fait que les réponses aux questions concernant le « droit interne » devraient également contenir des références à la jurisprudence pertinente ;
- De fournir les textes concernés (ou un résumé de ceux-ci) en anglais ou en français lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- Si certaines des questions ci-après correspondent à des questions posées aux Parties par d'autres organes du Conseil de l'Europe ou d'autres organisations (qu'elles soient gouvernementales ou non), les Parties peuvent renvoyer aux réponses fournies à l'époque (en fournissant un lien vers les réponses pertinentes ou en les recopiant), en les actualisant s'il y a lieu.
- En répondant aux questions - si vous êtes d'accord - veuillez fournir une référence à la disposition légale. Si vous n'êtes pas d'accord, veuillez fournir une explication.

III. CADRE GENERAL

Question 1: Définitions

- a. La définition du terme « produit médical » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (a)** de la Convention, qui désigne « les médicaments et les dispositifs médicaux » ?... **(OUI)**
- b. La définition du terme « médicament » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (b)** de la Convention, qui désigne « les médicaments à usage humain et vétérinaire, à savoir : **(OUI)**
 - i. toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ; **(OUI)**
 - ii. toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou l'animal ou pouvant lui être administrée en vue soit de rétablir, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical ; **(OUI)**
 - iii. un médicament mis au point à des fins d'étude » ? **(OUI)**
- c. La définition du terme « substance active » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (c)** de la Convention, qui désigne « toute substance ou tout mélange de substances destiné à être utilisé dans la fabrication d'un médicament et qui, lorsqu'il est utilisé dans la production d'un médicament, devient un principe actif de ce médicament » ? **(OUI)**
- d. La définition du terme « excipient » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (d)** de la Convention, qui désigne « toute substance qui n'est ni une

³ Comme prévu à l'Article 2 de la Convention MÉDICRIME.

substance active, ni un médicament fini, mais qui entre dans la composition d'un médicament à usage humain ou vétérinaire et est essentiel à l'intégrité du produit fini » ? **(OUI)**

- e. La définition du terme « dispositif médical » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (e)** de la Convention, qui désigne « tout instrument, appareil, équipement, logiciel, matière ou autre article, utilisé seul ou en association, y compris les logiciels destinés par le fabricant à être utilisés spécifiquement à des fins diagnostiques et/ou thérapeutiques et nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif médical, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'être humain dans un but : **(OUI)**
- i. De diagnostic, de prévention, de contrôle, de traitement ou d'atténuation d'une maladie ; **(OUI)**
 - ii. De diagnostic, de contrôle, de traitement, d'atténuation ou de compensation d'une blessure ou d'un handicap ; **(OUI)**
 - iii. D'étude, de remplacement ou de modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique ; **(OUI)**
 - iv. De maîtrise de la conception ;
- Et dont l'action principale visée, dans ou sur le corps humain, n'est pas atteinte par des moyens pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens » ? **(OUI)**
- f. La définition du terme « accessoire » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (f)** de la Convention, qui désigne « tout article qui, bien que n'étant pas un dispositif médical, est spécialement destiné par le fabricant à être utilisé conjointement avec le dispositif médical, afin que ce dispositif médical soit utilisé tel que l'a prévu son fabricant » ? **(OUI)**
- g. La définition des termes « éléments » et « matériaux » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (g)** de la Convention, qui désigne « tous les éléments et matériaux entrant dans la fabrication des dispositifs médicaux et destinés à être utilisés pour ces derniers, et qui sont essentiels à leur intégrité » ?
- h. La définition du terme « document » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (h)** de la Convention, qui désigne « tout document lié à un produit médical, une substance active, un excipient, un élément, un matériau ou un accessoire, y compris l'emballage, l'étiquetage, le mode d'emploi, le certificat d'origine ou tout autre certificat qui l'accompagne, ou qui est autrement directement associé à sa fabrication et/ou à sa distribution » ?
- i. La définition du terme « fabrication » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (i)** de la Convention, qui désigne : **(OUI)**
- i. « Concernant un médicament, toutes les phases du processus de production du médicament, ou d'une substance active ou excipient de celui-ci, ou de finition du médicament, ou d'une de ses substances actives ou excipient ; **(OUI)**
 - ii. Concernant un dispositif médical, toutes les phases du processus de production, y compris la conception, du dispositif médical ainsi que de ses éléments ou matériaux de ce dispositif, ou de finition du dispositif médical et de ses éléments ou matériaux ; **(OUI)**
 - iii. Concernant un accessoire, toutes les phases du processus de production, y compris sa conception, et de finition de l'accessoire » ? **(OUI)**
- j. La définition du terme « contrefaçon » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (j)** de la Convention, qui désigne « la présentation trompeuse de l'identité et/ou de la source » ? **(OUI)**

- k. La définition du terme « victime » utilisée dans votre droit interne correspond-elle à celle de l'**Article 4 (k)** de la Convention, qui désigne « une personne physique subissant des préjudices physiques ou psychologiques résultant de l'utilisation d'un produit médical contrefait ou d'un produit médical fabriqué, fourni ou mis sur le marché sans autorisation, ou ne remplissant pas les exigences de conformité, telle que décrite à l'Article 8 » ? **(OUI)**

Question 2 : Non-discrimination

La discrimination fondée sur des motifs tels que ceux énoncés dans la liste indicative figurant à l'**Article 2** de la Convention est-elle interdite dans la mise en œuvre de cette dernière, en particulier dans l'exercice des droits qu'elle garantit ? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

La Constitution marocaine consacre un ensemble de principes et de droits liés à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes et manifestations, dans le cadre du principe d'égalité dans tous les droits et devoirs internationalement reconnus. L'article 3 met l'accent sur la liberté de chaque individu de pratiquer sa religion, avec l'Etat garantissant cette liberté.

Il n'est pas permis de créer des partis politiques sur la base de la religion, de la langue, de l'origine ethnique ou régionale, ou en général sur tout autre critère discriminatoire, conformément à l'article 7 de la Constitution.

L'article 11 de la Constitution oblige les autorités publiques à être totalement neutres envers les candidats lors des élections et à ne pas faire de discrimination entre eux. De plus, une institution a été créée pour promouvoir l'égalité et lutter contre toutes les formes de discrimination (article 19), et l'article 23 de la Constitution prévoit que toute incitation à la haine, à la violence ou au racisme est illégale.

C'est pour cette raison la Constitution a encouragé les autorités publiques à créer les conditions permettant la généralisation de la liberté réelle, c'est-à-dire la liberté des individus et leur égalité dans leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

Conscient de la gravité de l'acte de discrimination sous toutes ses formes, le législateur marocain a pris l'initiative de le criminaliser dans l'article 431-1 du Code pénal. Cet article dispose que toute discrimination entre personnes physiques en raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation familiale, de l'état de santé, du handicap, des opinions politiques, de l'affiliation syndicale, ou en raison de l'affiliation réelle ou présumée à une race, une nation, ou une religion particulière, cela comprend également les personnes morales (telles que les sociétés et les institutions).

Question 3 : Aperçu général de la mise en œuvre

Veuillez indiquer (sans entrer dans les détails) :

- a. les principales mesures législatives ou autres prises en application de la Convention pour lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ;

Les principales mesures législatives adopté par le Maroc pour lutter contre la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique sont :

- **La Constitution Marocaine ;**
- **Le Code penal;**
- **La loi 17-97 relative à la propriété industrielle;**
- **La loi 17-04 portant code du Médicament et de la pharmacie;**
- **La loi 84-12 relative aux dispositifs médicaux;**
- **La loi n° 11-08 relative aux réactifs à usage de diagnostic in-vitro ;**
- **La loi 13-83 relative à la repression des frauds sur les marchandises.**

- b. si votre pays a adopté une stratégie et/ou un plan d'action de portée nationale pour lutter contre la contrefaçon des produits médicaux et d'autres infractions similaires menaçant la santé publique en précisant, le cas échéant, les principaux domaines d'intervention et les principales instances chargées de la mise en œuvre de cette stratégie ou de ce plan d'action ;
- c. en l'absence d'une stratégie et/ou d'un plan d'action de portée nationale pour lutter contre la contrefaçon des produits médicaux et d'autres infractions similaires menaçant la santé publique, si un ministère ou un organisme d'État particulier conduit à l'échelle nationale une stratégie et/ou un plan d'action à ce sujet.

Un Plan d'action national est en cours d'élaboration, des réunions de concertation ont eu lieu avec les parties prenantes.

Plusieurs organismes opèrent dans la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et d'autres infractions similaires menaçant la santé publique:

Pour le ministère de la santé l'importation des produits est soumise à une réglementation autre que douanière est subordonnée à la présentation d'un document justifiant l'accomplissement des formalités de contrôle requis à l'importation et/ou à l'exportation.

Ainsi, l'importation des produits pharmaceutiques à usage humain est soumise à une autorisation de mise sur le marché délivré par le Ministère de la Santé Publique.

Lorsqu'il s'agit de médicament à usage vétérinaire est subordonnée à un agrément conjoint des départements de la Santé Publique et de l'Agriculture. Aussi, la Direction générale de la sureté national (DGSN) dispose de structures et entités créées au niveau central et décentralisé, compétentes en matière de prévention et de répression de la contrefaçon et du trafic des produits médicaux, ainsi que des infractions assimilées portant atteinte à la santé publique quel que soit le mode et l'espace (monde réel ou virtuel) de commission de ces activités criminelles, à savoir l'Office national de lutte contre le criminalité Economique et Financière (ONCEF) et l'Office National de lutte contre la cybercriminalité (pour l'activité criminelle mettant à profit les nouvelles technologie de l'information) relavant de la Brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ) dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national, les Brigades Régionales de la Police Judiciaire (BRPJ de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech) en relavant et les Brigades économiques et financières et de cybercriminalité dans les commandements territoriaux, sans compter l'Institut National des Sciences Forensiques de la Sûreté Nationale (ISFSN) et la Division de lutte contre la Criminalité Economique et financière (DLCEF) au niveau de la Direction de la police judiciaire pour le suivi, la coordination et l'animation des investigations

opérationnelles dans ce domaine: Ces entités sont soutenues, par ailleurs, par d'autres services à compétence transversale.

Question 4 : Coopération et échange d'informations au niveau national

- a. Veuillez décrire de quelle manière la coopération et l'échange d'informations sont assurés entre les représentants des autorités sanitaires, les forces de l'ordre (par exemple, la police et les autorités douanières) et d'autres autorités compétentes pour prévenir et combattre efficacement la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (**Article 17, paragraphe 1**).

La coopération et l'échange d'informations entre les autorités et administrations compétentes sont assurés de manière directe, il existe une cellule de veille composée de la Présidence du Ministère Public et de la Direction du Médicament et de la Pharmacie (Ministère de la Santé et de la Protection Sociale) ; une coopération directe entre le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale et la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Aussi Le Pôle DGSN/DGST échange autant que de besoins sur le plan vertical et horizontal avec les autres services d'application de la loi compétents en matière de prévention et répression des infractions relatives aux médicaments. Les mécanismes déployés à cet égard sont bien « rodés » et s'étendent aux autres départements nationaux concernés tant que des restrictions légales ne s'y opposent pas.

Les unités de la Gendarmerie Royale coordonnent étroitement leurs actions avec les organismes concernés en matière de lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.

- b. La coopération entre les autorités compétentes et le secteur commercial et industriel est-elle encouragée sous une forme ou une autre en ce qui concerne la gestion des risques relative à la contrefaçon des produits médicaux et des infractions similaires menaçant la santé publique (**Article 17, paragraphe 2**) ?

La coopération n'est pas structurée sous forme de loi, mais il existe des échanges via une circulaire adressée aux pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques (industries et grossiste) et pharmacien d'officine, cette circulaire imposent auxdits établissements de respecter le circuit légal de distribution: circulaire n°977 DMP/D/18 du 27 Août 2021 relative au respect du circuit légal des médicaments et des produits de santé.

Aussi, Cette coopération est promue à la faveur de l'ouverture de la DGSN sur les opérateurs économiques et industriels opérant dans le domaine des médicaments et leurs associations professionnelles, ainsi que les différents professionnels de la santé et les acteurs associatifs.

- c. Quelles mesures législatives ou autres mesures structurées ont été prises pour mettre en place ou renforcer des mécanismes destinés :

- à recevoir et collecter des informations et des données, y compris par le biais de points de contact, au niveau national ou local, en coopération avec le secteur privé et la société civile, afin de prévenir et combattre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (**Article 17, paragraphe 3 (a)**) ?
- à mettre à disposition des informations et données recueillies par les autorités sanitaires, les douanes, les forces de l'ordre et autres autorités compétentes, dans l'intérêt de la coopération entre ces autorités (**Article 17, paragraphe 3 (b)**) ?

Il n'existe pas de mesure législative pour collecter et recevoir des informations et des données, mais elle existe une circulaire concernant le respect du circuit légal n°977, par contre au niveau du service d'inspection et du suivi du secteur

siégeant au niveau de la direction du médicament et de la pharmacie – Ministère de la santé et de la protection sociale.

- d. Veuillez indiquer quels sont les personnes, les unités ou les services chargés de cette coopération et des échanges d'information dans le domaine de la Convention MÉDICRIME. Veuillez préciser comment ces personnes et services sont formés à cette fin et quelles sont leurs ressources (**Article 17, paragraphe 4**).

Présidence du Ministère Public, Administration de la Douane et Impôts indirects, Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, Direction Générale de la sûreté Nationale, gendarmerie royale.

Pour la Direction Générale de la sûreté Nationale, La lutte contre ce genre de criminalité est assurée particulièrement par les Brigades Economiques et Financières relevant des commandements décentralisés, chacune dans son ressort territorial, ainsi que la Brigade Nationale de la Police Judiciaire et le Bureau Central des Investigations Judiciaires dont la compétence s'étend sur l'ensemble du territoire national.

La Gendarmerie Royale dispose de brigades d'environnement qui contribue à la lutte contre la contrefaçon des médicaments.

Administration des Douanes et Impôts Indirects - Direction de la Prévention et du contentieux-Division de la Prévention -Service de la Coordination des Contrôles aux Frontières.

Il existe aussi une structure de coordination pour la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants y compris les produits médicaux à effet narcotique placés sous contrôle international et national, et dont le trafic portant atteinte à la santé publique tombe à la fois sous le coup aussi bien des dispositions des conventions onusiennes dédiées que de la convention MEDICRIME (en tant que médicaments). Il s'agit de la Commission des Stupéfiants créée en 1975, sous la présidence du ministère de la santé. Elle réunit les différents départements chargés de la prévention et la lutte contre les stupéfiants, dont la DGSN.

Question 5 : Coopération internationale

- a. Veuillez indiquer quel est le point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération se rapportant à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (**Article 22, paragraphe 2**).

En attendant l'activation du mécanisme 24/7, qui constitue un cadre efficace permettant l'échange d'informations de manière rapide et sécurisée, conformément aux objectifs de l'accord, les autorités qui interviennent pour lutter contre les infractions qui menacent la santé publique diffèrent, et chacune d'entre elles dispose conformément à la loi et aux accords bilatéraux et internationaux de mécanismes de coopération internationale, Par conséquent, chaque partie ou autorité coopère avec des autorités similaires en fonction des mécanismes juridiques et accord-cadre, tels que la coopération judiciaire internationale, la coopération en matière de sécurité, la coopération douanière, ainsi que la coopération qui se déroule dans le cadre de l'OMS, Donc il y a une multiplicité d'acteurs.

Par exemple :

- Dans le domaine de la Coopération judiciaire internationale, en référence au droit marocain, nous constatons que le législateur a réglementé les procédures de coopération judiciaire internationale conformément aux articles 713 à 2-749 du Code de procédure pénale, puisqu'il a approuvé un principe fondamental régissant la coopération judiciaire internationale conformément à l'article 713" En matière de coopération, les accords

internationaux ont priorité sur les lois nationales. Le pouvoir judiciaire avec les pays étrangers a également organisé les mécanismes de coopération judiciaire et les a précisés dans les commissions rogatoires, de l'extradition des criminels, des livraisons surveillées, de l'échange de fiches de casier judiciaire, reconnaissance des injonctions étrangères, convocation de témoins et plaintes officielles".

- Dans le domaine de la coopération internationale policière en matière de lutte contre la criminalité, toutes formes confondues, dont la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, la Direction Générale de la Sûreté Nationale s'appuie sur le Bureau Central National d'Interpol, opérationnel 24h/24 et 073/7, ainsi que d'autres mécanismes, notamment le réseau des officiers de liaison étrangers en poste au Maroc et leur homologues marocains à l'étranger.

Au niveau du ministère de la santé il y'a nomination en 2018 d'un point focal auprès de l'OMS concernant les produits médicaux falsifiés et de qualité inférieure, ce point focale et responsable de recevoir et la collecte des informations et notifications concernant les produits médicaux falsifiés reçues par l'OMS.

-il existe aussi des coopérations avec les autorités notamment la douane, la police, actuellement il y'a l'opération pangéa 16 ou le Maroc participe activement, la DGSN via l'interpol qui est le point focal du Maroc et aussi le ministère de la santé et de la protection sociale participe via son point focal nommé officiellement qui gère toutes les opérations pangéa et quanoon depuis 2017, il y'a aussi la constitution de l'agence africaine des médicaments dont le Maroc est membre au niveau de cette agence.

- b. Votre pays a-t-il intégré la prévention et la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit de pays tiers (Article 22, paragraphe 3) ? Veuillez donner des exemples.

En se référant à la loi marocaine, on constate que le législateur a réglementé les procédures de coopération judiciaire internationale conformément aux articles 713 à 2-749 du Code de procédure pénale. Le législateur a approuvé un principe fondamental régissant la coopération judiciaire internationale conformément à l'article 713, qui prévoit que "en matière de coopération, les accords internationaux ont priorité sur les lois nationales". De plus, le pouvoir judiciaire a organisé les mécanismes de coopération judiciaire avec les pays étrangers dans des domaines tels que l'extradition des criminels, la remise surveillée, l'échange de casiers judiciaires, la reconnaissance des ordonnances judiciaires étrangères, la convocation de témoins et le dépôt de plaintes officielles.

En attendant l'activation du mécanisme 24/7, qui constitue un cadre efficace permettant l'échange d'informations de manière rapide et sécurisée, conformément aux objectifs de l'accord.

IV. POURSUITE DES AUTEURS DE LA FABRICATION DE CONTREFAÇONS DE PRODUITS MÉDICAUX ET D'INFRACTIONS SIMILAIRES MENAÇANT LA SANTÉ PUBLIQUE

Question 6 : Infractions pénales

a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont érigés en infractions pénales dans votre droit interne. **(OUI)**

b. Les infractions dans votre législation interne nécessitent-elles une conduite intentionnelle ? Si non, veuillez fournir des informations.

En ce qui concerne le cadre juridique des infractions commises au niveau national, on constate que le législateur n'a pas exigé l'existence d'une intention criminelle en tant que condition préalable à la commission du crime. Au contraire, il a considéré que le non-respect des dispositions juridiques suffisait pour qualifier la personne physique ou morale comme l'auteur de l'infraction.

c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions relatives à la contrefaçon de produits médicaux et à des infractions similaires menaçant la santé publique qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez en donner la définition et préciser dans quelles lois elles figurent.

Loi 17-97 relative à la propriété industrielle:

Définie le terme « contrefaçon » par rapport à une marque ou un brevet (même si la Convention MEDICRIME ne s'articule pas sur ce volet de propriété intellectuelle)

Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'un certificat de schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés, d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 53, 54, 99, 123, 124, 154 et 155 ci-dessus constitue une contrefaçon. (Article 201, Loi 17-97)

La loi 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

Est coupable de fraude par tromperie ou falsification quiconque, par quelque procédé que ce soit, induit en erreur le contractant sur la substance ou la quantité de la chose annoncée ou effectuée, en violation des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ou contrairement aux usages professionnels et commerciaux, toute opération tendant à les modifier frauduleusement. (Article 1, Loi 13-83).

Article 5 – Fabrication de contrefaçons

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction conformément à son droit interne, la fabrication intentionnelle de produits médicaux, substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires contrefaits.*
- 2 Concernant les médicaments et, le cas échéant, les dispositifs médicaux, substances actives et excipients, le paragraphe 1 s'applique également à toute adultération de ceux-ci.*
- 3 Chaque État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 1 en ce qui concerne les excipients, éléments et matériaux, et le paragraphe 2 en ce qui concerne les excipients.*

Article 6 – Fourniture, offre de fourniture et trafic de contrefaçons

- 1 *Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infractions conformément à son droit interne, lorsque commis intentionnellement, la fourniture ou l'offre de fourniture, y compris le courtage, le trafic, y compris le stockage, l'importation et l'exportation de produits médicaux, substances actives, excipients, éléments, matériaux et accessoires contrefaits.*
- 2 *Chaque État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 1 en ce qui concerne les excipients, éléments et matériaux.*

Article 7 – Falsification de documents

- 1 *Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infractions conformément à son droit interne, lorsque commises intentionnellement, la fabrication de faux documents ou la falsification de documents.*
- 2 *Chaque État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 1 en ce qui concerne les documents relatifs aux excipients, éléments et matériaux.*

Article 8 – Infractions similaires menaçant la santé publique

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infractions conformément à son droit interne, lorsque commis intentionnellement, dans la mesure où elles ne tombent pas sous le coup des Articles 5, 6 et 7 :

- a *fabrication, le stockage pour fourniture, l'importation, l'exportation, la fourniture, l'offre de fourniture ou la mise sur le marché :*
 - i *de médicaments sans autorisation, lorsqu'une telle autorisation est exigée par le droit interne de la Partie ; ou*
 - ii *de dispositifs médicaux ne remplissant pas les exigences de conformité, lorsqu'une telle conformité est exigée par le droit interne de la Partie ;*
- b *l'utilisation commerciale de documents originaux en dehors de l'usage auquel ils sont destinés dans la chaîne d'approvisionnement légale de produits médicaux, telle que spécifiée par le droit interne de la Partie.*

Article 9 – Complicité et tentative

- 1 *Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction toute complicité, lorsqu'elle est commise intentionnellement, en vue de la perpétration de toute infraction établie conformément à la présente Convention.*
- 2 *Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction la tentative intentionnelle de commettre toute infraction établie conformément à la présente Convention.*
- 3 *Chaque État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou*

conditions spécifiques, le paragraphe 2 en ce qui concerne les infractions définies aux Articles 7 et 8.

Question 7 : Juridiction

Pour les infractions mentionnées à la question n°6, veuillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent, en précisant au besoin dans quelles conditions (**Article 10, Rapport explicatif, paragraphes 69-78**).

Les infractions mentionnées dans la sixième question sont considérées comme des crimes, et la compétence pour les traiter, conformément au Code de procédure pénale, relève des tribunaux de première instance. De plus, les jugements rendus à leur sujet peuvent faire l'objet d'un appel devant les cours d'appel.

Question 8 : Responsabilité d'entreprise

Votre législation prévoit-elle que la responsabilité d'une personne morale puisse être engagée en cas d'infraction, conformément à l'**Article 11** ? Veuillez préciser dans quelles conditions.

Le législateur marocain prend en compte le principe de la responsabilité pénale de la personne morale conformément aux dispositions de l'article 127 du Code pénal, qui que « Les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues sous les numéros 5, 6 et 7 de l'article 36. Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûreté réelles de l'article 62 ».

Question 9 : Sanctions et mesures

a. Veuillez indiquer quelles sont les sanctions prévues par votre droit interne pour les personnes physiques et pour les personnes morales en cas d'infractions pénales établies en application de la Convention. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (**Article 12, Rapport explicatif, paragraphes 84-91**).

Le législateur marocain a établi une série de sanctions pénales pour les infractions liées à la contrefaçon de médicaments. Dans ce contexte, il distingue entre les peines applicables à une personne physique et les peines applicables à une personne morale.

En ce qui concerne les peines applicables à une personne physique, le législateur prescrit des peines telles que l'emprisonnement et les amendes, ainsi que des peines supplémentaires et des mesures de sûreté. Pour ce qui est des personnes morales, le législateur prévoit des sanctions pécuniaires ainsi que d'autres mesures telles que la confiscation et l'interdiction, et qui peuvent aller jusqu'à la dissolution de la personne morale.

En plus des sanctions pénales, des sanctions civiles peuvent être imposées aux auteurs de ces crimes pour indemniser les personnes lésées.

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour permettre la prise en compte de condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies en application de la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et décrire les bonnes pratiques éventuelles résultant de l'adoption de ces mesures (**Article 14, Rapport explicatif, paragraphes 100-105**).

Pour ce qui est des jugements rendus en matière pénale, leur reconnaissance est régie par l'art 716 du Code de procédure pénale. Cet article énonce que : « Lorsqu'à l'occasion d'une poursuite pénale pour crime ou délit de droit commun, une juridiction répressive du Royaume constate à l'examen du casier judiciaire de l'auteur de l'infraction que ce dernier a déjà fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère pour crime ou délit de droit commun également puni par la loi marocaine, elle peut par une disposition spécialement motivée de sa décision constatant la régularité de la sentence pénale étrangère, retenir cette dernière comme l'un des termes de la récidive ».

Question 10 : Circonstances aggravantes

Veuillez indiquer quelles circonstances parmi celles mentionnées à l'Article 13 peuvent être considérées, aux termes des dispositions pertinentes de votre droit interne, comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines pour les infractions établies en application de la Convention, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions(**Rapport explicatif, paragraphes 92-99**).

L'aggravation des peines applicables à certaines infractions résulte des circonstances inhérentes soit à la commission de l'infraction, soit à la culpabilité de son auteur. (Article 152, Code pénal)

En ce qui concerne les circonstances aggravantes dans les cas mentionnés à l'article 13, la législation marocaine les traite comme suit :

- L'infraction a causé le décès de la victime ou a porté atteinte à sa santé physique ou mentale; L'article 413 du Code pénal fixe la peine en fonction des circonstances aggravantes " Est puni de l'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 200156 à 500 dirhams quiconque cause à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, sciemment mais sans intention de donner la mort, des substances nuisibles à la santé. Lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel supérieure à vingt jours, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans. Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour. Lorsque les substances administrées ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, la peine est la réclusion de cinq à dix ans. Lorsqu'elles ont causé la mort sans l'intention de la donner, la peine est la réclusion de dix à vingt ans."
- L'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de professionnel , L'article 87 du Code pénal prévoit que : « L'interdiction d'exercer une profession, activité ou art, doit être prononcée contre les condamnés pour crime ou délit, lorsque la juridiction constate que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la profession, activité ou art, et qu'il y a de graves craintes qu'en continuant à les exercer, le condamné soit un danger pour la sécurité, la santé, la moralité ou l'épargne publiques. Cette interdiction est prononcée pour une période qui ne peut excéder dix ans, à compter du jour où la peine a été subie, sauf les cas où la loi en dispose autrement. L'exécution provisoire de cette mesure peut être ordonnée par la décision de condamnation, nonobstant l'exercice de toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires ».
- L'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de fabricant ou de fournisseur, Article 2 Loi 13-83 prévoit que : « Les peines prévues à l'article précédent peuvent être portées au double si la tromperie, la falsification ou la fraude est commise au moyen de produits ou de traitements dangereux pour la santé de l'homme ou des

animaux, ou si l'auteur vend ou met en vente de la viande ou des abats provenant d'animaux qu'il sait être morts de maladies reconnues contagieuses ou de maladies parasitaires transmissibles à l'homme ou aux animaux, ou avoir été abattus, car atteints de ces maladies ».

Sous réserve des peines plus sévères édictées par des législations spéciales, notamment le dahir n° 1-59-380 du 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) sur la répression des crimes contre la santé de la nation :

1. La peine est l'emprisonnement de deux à six ans lorsque l'ingestion de telles substances a causé à autrui une maladie ou incapacité de travail supérieure à vingt jours ;

2. La peine est la réclusion de cinq à dix ans, lorsque l'ingestion de telles substances a causé à autrui soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente ;

3. La Peine est la réclusion de dix à vingt ans, lorsque l'ingestion de telles substances a causé la mort sans l'intention de la donner ;

- L'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle, Article 574-4 code pénal prévoit que « Les peines d'emprisonnement et les amendes sont portées au double : ... lorsque les infractions sont commises en bande organisée ... »

- l'auteur a déjà été condamné pour des infractions de même nature : « Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné à une peine criminelle, a commis un second crime quelle qu'en soit la nature, est condamné : A la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans si la peine édictée par la loi pour le second crime est la dégradation civique; A la réclusion de cinq à dix ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la résidence forcée; A la réclusion de dix à vingt ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de cinq à dix ans; - 55 - A la réclusion de vingt à trente ans, si le maximum de la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de vingt ans; A la réclusion perpétuelle, si le maximum de la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de trente ans; A la peine de mort, si le premier crime ayant été puni de la réclusion perpétuelle, la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion perpétuelle ».(Article 155, Code Pénal).

Question 11 : Enquêtes et mesures pénales

a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies en application de la Convention ne soient pas subordonnées au dépôt d'une plainte et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte (**Article 15; Rapport explicatif, paragraphe 106**)?

La partie lésée peut renoncer à son action, transiger, se désister, mais l'exercice de l'action publique ne se trouve, de ce fait, ni arrêté, ni suspendu. (Article 13, Code Procédure Pénal).

b. Veuillez indiquer quels sont les personnes, unités ou services ou autres dispositifs agréés ou officialisés chargés de mener les enquêtes criminelles dans le domaine de la Convention MÉDICRIME. Veuillez préciser comment la spécialisation dans ce domaine est assurée et quelles sont les ressources disponibles à cette fin (**Article 16, paragraphe 1 ; Rapport explicatif paragraphes 107-110**).

Tous les services à vocation police judiciaire de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont habilités à mener des enquêtes criminelles sur les infractions pénales y compris les infractions établies en application de la Convention « MIDICRIME ».

Néanmoins, cette lutte reste l'apanage, à titre de spécialisation, des entités en charge de la lutte contre la criminalité économique (l'ONCEF relevant de la BNPJ pour les affaires de grande envergure et les Brigades économiques et financières au niveau des services territoriaux de la Police judiciaire) englobant les trafics illicites portant notamment atteinte à la santé publique.

Ces services sont épaulés par d'autres à compétence transversale, au niveau central et déconcentré, tels que l'Office national de lutte contre les infractions liées aux nouvelles technologies de l'information et son corollaire central, le Service de lutte contre la criminalité liée aux nouvelles technologies et ce, pour les besoins des investigations techniques et cybernétiques, l'ISFSN avec ses laboratoires centraux et régionaux pour les expertises scientifiques et techniques, le Service central de l'analyse criminelle opérationnelle et les BERCATES (Brigades de Renseignements criminels et d'Appui Technique aux Enquêtes) pour la collecte et l'analyse du renseignement criminel...etc.

Ils sont épaulés, aussi, par le BCN pour les besoins des investigations sur le plan international.

Aussi les Officiers de Police Judiciaire de la Gendarmerie Royale dans le cadre de l'exercice de la Police Judiciaire, contribuent à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.

c. Veuillez indiquer dans quelles circonstances le recours à des investigations financières, à des enquêtes discrètes, à des livraisons contrôlées et à d'autres techniques spéciales d'enquête en relation avec des infractions établies en application de la Convention est autorisé (**Article 16, paragraphe 2**).

Les dispositions du code de procédure pénale permettant l'organisation des livraisons surveillées pour le démantèlement des trafics illicites n'ont pas spécifié la nature du produit prohibé auquel il est possible d'appliquer cette technique d'enquête spéciale, laquelle reste valable pour les besoins de toutes enquêtes visant les expéditions de produits criminels sans restriction, dont notamment les médicaments contrefaits ou vendus illégalement.

La preuve pénale dans le système judiciaire national a un caractère général : cela permet de mettre en œuvre différents types d'investigations pour l'établir (la preuve), dont les investigations criminelles dites traditionnelles, les investigations téléphoniques, scientifiques et techniques, mais aussi les investigations financières permettant d'établir des liens pertinents entre les participants à une activité criminelle, mais surtout tracer les produits et instruments criminels pour les saisir afin d'en priver les délinquants et s'en servir en tant que moyens de preuve à leur encontre.

Question 12 : Mesures de protection des victimes

- a. Veuillez décrire les mesures prises aux fins suivantes (**Article 19**) :
- Assurer que les victimes aient accès aux informations relatives à leur cas et nécessaires à la protection de leur santé ;

La victime d'une infraction doit être informée de son droit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement. Elle doit également être informée des droits dont elle jouit en vertu de la loi.

Cette information est indiquée dans le procès-verbal établi par la police judiciaire ou par le ministère public, dans le cas où la victime comparait devant ce dernier. (Article 82-4, Code de Procédure Pénal).

- Assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;

La victime peut être présentée à l'examen d'un médecin spécialiste et bénéficier de l'assistance sociale nécessaire.

(Article 82-5, Paragraphe 2, Code de Procédure Pénal).

- Prévoir le droit des victimes à un dédommagement par les auteurs d'infractions.

La victime d'une infraction doit être informée de son droit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, afin de demander des dommages et intérêts. (Article 82-4, Paragraphe 2, Code de Procédure Pénal).

- b. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leurs plaintes, des mises en examen, de l'état général d'avancement de l'enquête ou de la procédure ainsi que de leur rôle dans celle-ci et de l'issue de leur affaire **(Article 20, paragraphes 1 (a) et 2).**

Lors du traitement des affaires relatives à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, les autorités notifient aux victimes leur droit de se constituer partie civile conformément à l'article (82-4 du Code de Procédure Pénale) et veillent sur l'application des mesures protectionnistes qui peuvent être édictées par les parquets compétents à l'égard des victimes, ils sont convoqués à toutes les étapes du procès et peuvent également suivre leur dossier via la plateforme mise à leur disposition spécialement à cet effet.

- c. Veuillez indiquer également les mesures qui ont été prises pour permettre aux victimes d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de choisir la manière dont leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations sont présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et dont ils sont pris en compte **(Article 20, paragraphe 1 (b)).**

La loi dispose qu'il n'est pas permis d'interroger la victime qu'en présence de son avocat ou après avoir légalement convoqué cet avocat, sauf si elle renonce explicitement à l'assistance de la défense.

De plus, la loi exige que le dossier soit mis à la disposition de l'avocat de la partie civile avant chaque interrogatoire, au moins un jour à l'avance (articles 137 et 139 du Code de procédure pénale).

- d. Quels services d'assistance sont mis à la disposition des victimes pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte **(Article 20, paragraphe 1 (c)) ?**

le Code de procédure pénale prévoit plusieurs mesures visant à aider les victimes à défendre leurs droits et leurs intérêts devant les tribunaux, notamment le droit de désigner un avocat pour les représenter.

En cas d'incapacité à se faire représenter par un avocat, la loi accorde aux victimes le droit de se faire représenter par un avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire.

- e. Veuillez décrire les mesures prises pour assurer la protection des victimes, de leur famille et des témoins à charge contre l'intimidation et les représailles **(Article 20, paragraphe 1 (d)).**

Le procureur du Roi, le procureur général du Roi ou le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, procède à la prise des mesures de protection susceptibles de garantir la protection de la victime ainsi que celle des membres de sa famille, de ses proches ou de ses biens, contre tout dommage auquel elle pourrait s'exposer en raison de la plainte qu'elle a déposée. A cet effet, il peut être mis à la disposition de la victime :

- Un numéro de téléphone spécial de la police judiciaire ou des services de sûreté qu'il peut appeler à tout moment pour demander protection.
- Une protection corporelle pour la victime, pour les membres de sa famille ou ses proches assurés par la force publique.
- Un changement des lieux de résidence et la non divulgation des informations relatives à son identité.

Si les mesures de protection précitées s'avèrent insuffisantes, toute autre mesure, par décision motivée, être prise si elle est considérée d'une garantie effective au profit de la personne pour laquelle la protection est exigible. (Article 82-5, Code de Procédure Pénal).

La DGSN déploie la plateforme de la ligne de secours 19, qui reste à la disposition de tout le monde pour les appels d'urgence. Les victimes de toutes formes de criminalité, de menaces où de dangers, peuvent la contacter pour recevoir de l'aide instantanée de la Police-secours, avant leur prise en charge par les services compétents en fonction de la nature de la menace ou danger encouru.

Elle peut également, participer de concert avec les autorités judiciaires compétentes, à la mise en place d'un système de protection au profit des témoins et victimes qui en ont besoin conformément à la législation en vigueur.

Le procureur du Roi, le procureur général du Roi ou le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, peut d'office ou sur demande, modifier les mesures de protection prises au profit des victimes, des témoins, des experts ou des dénonciateurs ou ajouter une ou plusieurs autres mesures ou les supprimer.

Si la nécessité l'exige, les mesures de protections décidées sont maintenues même après le prononcé du jugement.

Entièrement actualisé et mis à jour. Dans tous les cas, l'intéressé doit être informé de la mesure prise pour garantir la protection. (Article 82-10, Code de Procédure Pénal).

- f. Veuillez indiquer dans quelles conditions les victimes d'infractions établies en application de la Convention ont accès à une assistance judiciaire gratuite (Article 20, paragraphe 3).

L'assistance juridique est accordée aux personnes qui n'ont pas suffisamment de ressources financières pour exercer leur droit de défense devant le tribunal ou pour engager des poursuites judiciaires, dans le but de leur permettre d'exercer leurs droits ou de les défendre devant le tribunal. Elle s'applique à tout litige en cours devant le tribunal et aux plaintes liées à l'aggravation du litige.

L'assistance juridique est accordée aux parties en vertu de la loi ou sur demande du tribunal, dans le but de leur assister par un avocat ou de les exonérer des frais de justice par le bureau du ministère public dans le tribunal où l'affaire est présentée

- g. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie en application de la Convention sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence (Article 20, paragraphe 4 ; Rapport explicatif, paragraphe 128) ?

Les mécanismes de coopération judiciaire internationale prévus par le Code de procédure pénale, y compris les commissions rogatoires et les dénonciations officielles, fournissent un cadre juridique approprié pour permettre aux victimes de déposer des plaintes devant les autorités judiciaires marocaines, qui prendront les mesures nécessaires. Ces

mécanismes visent à prévenir la fuite des auteurs de crimes et à garantir qu'ils ne restent pas impunis.

Il est possible de notifier et de recevoir des commissions rogatoires et des dénonciations officielles conformément aux dispositions des articles 714, 748 et 749.

- h. Veuillez décrire de quelle manière votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes au cours des procédures pénales (par exemple en qualité de tierces parties) (**Article 20, paragraphe 5**). Veuillez préciser dans quelles conditions, le cas échéant, une telle intervention est possible.

Les associations déclarées d'utilité publique peuvent se constituer partie civile, si elles sont fondées régulièrement depuis au moins quatre ans avant la date des faits, en cas de mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou par la partie civile concernant une infraction affectant le domaine de leurs statuts. (Article 7, paragraphe 2, Code de Procédure Pénale).

V. PRÉVENTION DE LA CONTREFAÇON DE PRODUITS MÉDICAUX ET D'INFRACTIONS SIMILAIRES MENAÇANT LA SANTÉ PUBLIQUE

Question 13 : Assurer la qualité et la sûreté des produits médicaux, l'information et la formation

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour fixer les critères de qualité, efficacité et de sûreté applicables aux produits médicaux (**Article 18 paragraphe 1 ; Rapport explicatif, paragraphe 113**) ?

Les mesures législatives qui ont été prises pour fixer les critères de qualité, efficacité et de sûreté applicables pour les produits médicaux sont édictés au niveau de la loi 17-04 et ses textes d'application portant code du médicament et de la pharmacie et au niveau de loi 84-12 relative aux dispositifs médicaux et ses textes d'application.

- b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir la sûreté de la distribution des produits médicaux (**Article 18, paragraphe 2**) ?

Les mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir la sûreté de la distribution des produits médicaux sont édictés au niveau de la loi 17-04 et ses textes d'application portant code du médicament et de la pharmacie et au niveau de loi 84-12 relative aux dispositifs médicaux et ses textes d'application.

- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises aux fins suivantes (**Article 18, paragraphe 3 (a) et (c) ; Rapport explicatif, paragraphe 114**) ?

- Assurer la formation des professionnels de santé, des fournisseurs, des forces de l'ordre (y compris les autorités policières et douanières), ainsi que d'autres autorités compétentes et de la société civile ;

Au niveau du Ministère de la santé :

Suite à l'édition de la circulaire n°977 DMP/D/18 du 27 Août 2021 relative au respect du circuit légal des médicaments et des produits de santé, des réunions et des séminaires de sensibilisation ont été organisés avec le secteur pharmaceutique privé.

Au niveau de La DGSN :

La DGSN_programme régulièrement des formations à l'usage de ses personnels engagés dans la lutte contre la contrefaçon et le trafic des médicaments et les infractions assimilées portant atteinte à la santé publique et ce, aussi bien au niveau national qu'en partenariat avec les partenaires étrangers.

Elle participe aussi aux ateliers et opérations internationales organisés dans le même domaine, telle que l'opération « PAGEA initiée par l'OIPC-Interpol pour lutter contre le trafic des médicaments, notamment en ligne. La DGSN participe. Régulièrement et activement, aux éditions annuelles de cette opération.

- Prévenir la fourniture illégale de produits médicaux, de substances actives, d'excipients, d'éléments, de matériaux et d'accessoires contrefaits.

Au niveau du Ministère de la santé :

Concernant la prévention de la fournitures de produits médicaux de substances actives et autres éléments ou accessoires contrefaits il y'avait organisation des congrès avec le secteur privé et des spots publicitaires adressés au grand public.

Au niveau de La DGSN :

La lutte contre la contrefaçon et le trafic illicite des médicaments est inscrite parmi les priorités de la stratégie de la DGSN pour la lutte contre la criminalité au titre de la période 2022-2026. Le plan d'action mis en place, à cet effet, ne vise pas seulement l'arrestation des trafiquants qui s'activent dans ce domaine, mais aussi la réduction des médicaments contrefaits ou en circulation illégale, à travers la multiplication des opérations de saisie et le démantèlement des structures d'approvisionnement, ainsi que la traque des revenus des promoteurs de ces structures pour les priver des moyens de fructifier et développer leur trafic.

- d. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes d'information destinées au grand public portant particulièrement sur les risques et les réalités de la contrefaçon de produits médicaux et des infractions similaires menaçant la santé publique ? Veuillez décrire les supports utilisés pour ces campagnes et leur diffusion. Si possible, veuillez fournir une évaluation de l'impact de ces campagnes. Si le lancement d'une nouvelle campagne ou d'un nouveau programme est actuellement envisagé, veuillez fournir des informations détaillées à ce sujet (**Article 18, paragraphe 3 (b)**).

Il y'avait des spots publicitaires destinés au grand public concernant les produits médicaux de contrebande.